

Fiscalité des fonds

Etat des lieux et perspectives

Les défis opérationnels pour traiter les requêtes fiscales ne cessent de grandir

PAR GEORGES BOCK*

Le remaniement de la finance mondiale, annoncé en grandes pompes lors du sommet G-20 de Londres, ne se limitera pas uniquement aux banques mais touchera également de plein fouet les fonds d'investissement. Sur le plan fiscal, les fonds, relativement peu exposés jusqu'à présent, vont devoir faire face à une multitude de nouvelles obligations.

Deux tendances peuvent être observées. En premier lieu, il y a l'internationalisation des règles fiscales régissant les fonds. Les nouvelles réglementations ayant une incidence directe sur la fiscalité des fonds luxembourgeois sont quasi toutes d'origine étrangère (par exemple, la loi américaine FATCA) ou supranationale (par exemple, la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne). L'autre tendance que l'on observe est le durcissement de ces règles. Les autorités fiscales à travers le monde exigent de la part des fonds d'investissement davantage de transparence en matière fiscale et multiplient les initiatives dans cette direction.

Le moment choisi par les différents gouvernements pour ce « resserrement de vis » n'est pas anodin. En effet, la crise financière a laissé des séquelles profondes qui interpellent aussi bien l'opinion publique que les responsables politiques. Cette crise de confiance dans le système financier, sans doute quelque peu exagérée, sert de motif aux législateurs pour une taxation élargie aux fonds d'investissement. Les déficits budgétaires que connaissent actuellement la plupart des pays développés sont également évoqués comme argument en faveur des réformes fiscales.

Internationalisation des règles fiscales

Parmi ces réformes, la nouvelle loi américaine « Foreign Account Tax Compliance Act », qui entrera en application à partir du 1^{er} janvier 2013, imposera notamment l'obligation pour les fonds luxembourgeois d'identifier les investisseurs américains et d'en faire la déclaration auprès des autorités compétentes



Georges Bock



La crise de confiance dans le système financier, sans doute quelque peu exagérée, sert de motif aux législateurs pour une taxation élargie aux fonds d'investissement. (PHOTO: SHUTTERSTOCK)

aux Etats-Unis. Le refus de se conformer à cette loi résultera en l'application d'une retenue à la source de 30 % sur les revenus de source américaine.

Les Européens ne sont pas en reste en ce qui concerne les dispositifs fiscaux impactant, de manière directe ou indirecte, les fonds d'investissement. La directive sur la fiscalité de l'épargne, qui impose notamment à certains fonds de calculer la part d'intérêts lors des distributions aux investisseurs ou lors des ventes de parts effectués par ces mêmes investisseurs, est actuellement en cours de renégociation. Les textes préliminaires annoncent un élargissement du champ d'application aux fonds qui jusqu'à présent étaient exemptés (notamment aux fonds luxembourgeois « partie II »). Par ailleurs, le calcul de la part d'intérêts lors des distributions et des ventes des fonds risque d'être complexifié.

Ucits IV

Toujours au niveau européen, la directive Ucits IV soulève de nombreuses questions fiscales pour tous les acteurs de l'industrie des fonds d'investissement. La directive, qui lève toute une série de barrières réglementaires ayant trait à la distribution des fonds entre les Etats membres, à la fusion transfrontalière des fonds, etc., n'apporte aucune précision quant à

l'harmonisation des règles fiscales régissant lesdits fonds. Ainsi, bien que la fusion de deux fonds situés dans deux Etats membres différents soit rendue possible par l'introduction de la nouvelle directive, les disparités fiscales existant entre ces Etats membres restent un obstacle majeur pour que de telles opérations se produisent. L'on se retrouve donc dans une situation où l'industrie des fonds est incitée à s'internationaliser sans que des mesures fiscales adéquates soient prises pour faciliter ce processus.

Régimes nationaux

La complexité à laquelle les fonds doivent faire face s'accroît lorsque l'on tient compte des régimes fiscaux domestiques des pays de résidence des investisseurs. En effet, un nombre croissant de fisco étrangers (en Grande Bretagne, Allemagne, Autriche, etc.) met en place des règles qui imposent aux institutions financières, fonds d'investissement y compris, l'obligation de déclarer les revenus distribués à leurs résidents. Ainsi, de plus en plus fréquemment, les fonds luxembourgeois seront appelés à produire des déclarations spécifiques, d'après des règles propres à chaque pays en question, que les investisseurs étrangers pourront ensuite utiliser pour l'établissement de la déclaration fiscale dans leur pays de résidence.

Tout n'est pas foncièrement négatif pour les fonds d'investissement. En 2009, l'arrêt « Aberdeen » de la Cour de justice des Communautés européennes a ouvert la voie aux OPCVM européens pour le remboursement des impôts indûment prélevés par certains Etats membres. De nombreuses réclamations de remboursement ont déjà été introduites et certaines d'entre elles ont déjà porté leurs fruits.

Solution complexe

Cette profusion des règles fiscales ne sera bien entendu pas sans coût pour l'industrie des fonds luxembourgeoise. Pour se conformer à ces nouvelles obligations, les fonds devront notamment adapter les procédures internes et modifier leurs systèmes informatiques, voire même dans des cas extrêmes désinvestir ou restreindre leur distribution dans certains pays. La complexification accrue soulève par ailleurs la question d'externalisation de certains services. Bien évidemment, le facteur coût est déterminant dans la prise d'une telle décision et il conviendra de procéder à l'évaluation des compétences internes et de leur capacité à se substituer à l'appel à un prestataire externe qualifié.

* Georges Bock est partner, „Head of Tax” chez KPMG Luxembourg

The U.S. mu

The

Firms care

BY THERESA HAMACHER *

In at least one very important respect, the U.S. mutual fund industry has recovered from the credit crisis: asset levels have rebounded. The Investment Company Institute reports that assets in U.S.-registered mutual funds were 10.9 trillion dollars at the end of July 2010, compared to only 9.6 trillion dollars at the end of 2008. That's no surprise given the recovery in the U.S. economy - which officially pulled out of recession in 2010.

But the effects of the credit crisis linger on. While total fund assets are up from the lows, they remain below their pre-crash highs, just like the market averages. And the number of funds continues to decline, falling to 7,568 in July 2010, down from 8,022 in December 2008, again according to the Investment Company Institute. More cost-conscious fund sponsors are increasingly willing to close down funds that have not met profitability targets.

Their caution is warranted, since the regulatory aftershocks of the credit crisis are still being felt. The U.S. Congress has only just weighed in, passing the Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act in mid-July. While the legislation will have a limited direct effect on the mutual fund industry, it will have an enormous indirect impact. The Act will change the way fund managers evaluate fixed income holdings, because it establishes new standards for oversight of the credit rating agencies and for the use of the ratings they provide. Fund operations will change because the new law encourages standardization of derivatives. The broker-dealers that distribute and the financial planners that recommend fund shares to the public will be subject to new - and tougher - standards of client care. And the legislation could change the competitive landscape in the U.S. significantly, because it requires that hedge fund managers register with the Securities and Exchange Commission. These newly-registered investment



Theresa Hamacher